



## Annexe de l'autorisation à remplir

### Article 1 – Sécurité et responsabilité du déroulement de la manifestation.

Les manifestations ou activités culturelles se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur, tant en ce qui concerne la police de l'assemblée, que l'organisation de l'activité pratiquée, de telle manière qu'aucune charge autre que celles qui lui incombent normalement du fait de l'affectation culturelle de l'édifice ne puisse rester à la charge de l'affectataire.

Le nombre de participants à la manifestation ne devra pas être supérieur au nombre autorisé par la **Commission de sécurité**, l'organisateur s'y engageant dans le document intitulé "**Autorisation**". Il tiendra compte s'il y a lieu des prescriptions réglementaires spécifiques en matière de salles de spectacles. Aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur ne sera obstrué.

### Article 2 – Respect des lieux.

L'organisateur devra s'engager à ce que les manifestations projetées ne soient, en aucun cas, susceptibles de porter atteinte à la **dignité des lieux** et à leur **affectation culturelle**, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

- Il devra soumettre à l'affectataire, l'ensemble des **textes, œuvres musicales et plastiques** qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la **compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice**. *(Les textes en langue étrangère devront être traduits, on y joindra les 'bis' éventuels.)*

- Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement **l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère**. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

### Article 3 – Travaux et aménagements.

Les travaux et aménagements éventuellement nécessaires pour permettre la tenue de manifestations ou activités culturelles ou assurer leur **sécurité** seront à la charge du **propriétaire** de l'édifice. L'affectataire doit en être averti à l'avance, et pourra s'opposer à leur réalisation si ces travaux sont de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exercice du culte, ou à dénaturer le caractère de l'église. Toutefois, si ces travaux d'aménagements sont spécifiques à une manifestation donnée, ils seront à la charge de l'organisateur conformément aux dispositions du document intitulé "Autorisation".

### Article 4 – Aspects financiers divers.

L'organisateur versera au curé affectataire, à l'issue de la manifestation, **une participation aux frais** (chauffage, électricité, et entretien) fixée à l'avance entre les parties dans le document intitulé "Autorisation".

"Certaines manifestations peuvent nécessiter le concours d'instrumentistes, solistes ou choristes complémentaires qui sont indemnisés ou rémunérés. Une corbeille à l'entrée de l'église peut être une invitation à la générosité du public. Le recours à la vente de billets ne peut se faire qu'en dehors de l'église".

### Article 5 – Assurances et autres autorisations

Par l'approbation du document intitulé "Autorisation", l'organisateur s'engagera à **souscrire les assurances nécessaires**, et le cas échéant obtenir les autres autorisations et effectuer les formalités requises, **notamment en ce qui concerne les droits d'auteurs et droits voisins**.